



**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
Rue du Général de Gaulle (RD 927)**

Le Maire de la Ville de Le HOULME,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 et L 2213,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté relatif à la signalisation routière temporaire,

Vu le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

Vu l'avis favorable de la DDTM,

CONSIDERANT :

- La demande datée 11 janvier 2023 présentée par l'entreprise VEOLIA EAU (Damien QUEVAL 06.27.86.57.28.).
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.
- Qu'en raison du déroulement des opérations de terrassement sur trottoir réalisées par l'entreprise VEOLIA EAU, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

A R R E T E

Article 1 : REGLEMENTATION

Entre le **30 janvier et le 28 février 2023**, les mesures suivantes sont applicables rue du Général de Gaulle (RD 927) angle route d'Houpeville.

Article 1.1 : Circulation

- la chaussée est rétrécie au droit du chantier,
- l'arrêt de bus est supprimé le temps du chantier.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté ceux de l'entreprise VEOLIA EAU, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, au droit du chantier.

Article 2 : SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VEOLIA EAU. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise VEOLIA EAU est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise VEOLIA EAU est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 : Le périmètre du chantier sera matérialisé et sécurisé afin d'éviter les accidents. Une signalisation adéquate sera installée et entretenue par les soins de l'entreprise.

ARTICLE 4 : A la fin des travaux, les lieux devront être remis en **bon état et dans les règles de l'art. Particulièrement en cas d'ouverture de tranchée sur chaussée et sur trottoir, l'entreprise est tenue de les remettre en conformité.**
En cas de manquement nécessitant l'intervention du service des autorités compétentes ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise.

ARTICLE 5 : Le Maire ou son représentant pourra suspendre à tout moment le chantier, si :

- Son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation
- La signalisation mise en place n'est pas réglementaire
- Les règles d'exploitation de la route ne sont pas respectées
- Les nuisances sonores font l'objet de plaintes des riverains
- Il pourra à tout moment exiger de l'entreprise l'arrêt des travaux, la remise en état des lieux ainsi que la réouverture aux différentes circulations

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne sera plus valable passé le délai mentionné à l'article 1. Une demande de renouvellement, devra être adressée à la Mairie le cas échéant.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : M. le Directeur du SAMU, M. le Commissaire de Police de ROUEN, M. le Directeur Général des Services, la Direction des Déchets et la Direction des Transports de la Métropole, la DDTM, l'entreprise VEOLIA EAU, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait au HOULME, le 16 janvier 2023

**Le Maire,
Daniel GRENIER**

